PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 24/09/2025

VOSGES METHANISATION
RTE D'ARCHES
88220 Raon-Aux-Bois

Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : Mathilde DUCATEL
Téléphone : 03 51 37 62 38
Courriel : mathilde.ducatel@developpement-durable.gouv.fr
Références : AR / 25 - 02586
Code AIOT : 0006209854
Pièce jointe :

- Rapport de l'inspection du 04/09/2025

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 4 septembre 2025 sur le site implanté RTE D'ARCHES 88220 Raon-Aux-Bois afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Madame la Préfète à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

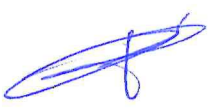
La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication.
L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Dans le cadre de l'inspection et des constats établis, une mise en demeure a été proposée à Madame la Préfète. Vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Vous veillerez à transmettre, sous un délai de 15 jours, vos observations sur ce projet de mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service PAE,



Frédéric DROUARD

PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09
ddetspp-ppp-pae@vosges.gouv.fr

Epinal, le 24/09/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Partie nominative

VOSGES METHANISATION

RTE D'ARCHES
88220 Raon-Aux-Bois

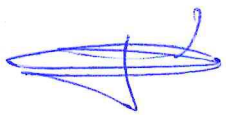
Affaire suivie par : Mathilde DUCATEL
Téléphone : 03 51 37 62 38
Courriel : mathilde.ducatel@developpement-durable.gouv.fr
Références : AR / 25 - 02586
Code AIOT : 0006209854

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 4 septembre 2025 de l'établissement VOSGES METHANISATION implanté RTE D'ARCHES 88220 Raon-aux-Bois. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
Mathilde DUCATEL, Service Prévention des Risques Anthropiques, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
Stéphane VUILLEMIN, exploitant

Le courriel d'échange avec l'administration est ddetspp@vosges.gouv.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspectrice de l'environnement Mathilde DUCATEL	L'inspectrice de l'environnement Adeline ROLIN	L'adjoint au chef de service PAE, Frédéric DROUARD

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/09/2025 de l'établissement VOSGES METHANISATION implanté RTE D'ARCHES 88220 Raon-aux-Bois, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Ventilation des locaux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 19
- **Destruction du biogaz** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 32
- **Programme de maintenance** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 35
- **Système de détection** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 22
- **Pression dans le ciel gazeux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 35

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.
Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Ventilation des locaux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 19 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Destruction du biogaz** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 32 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Système de détection** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 22 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Pression dans le ciel gazeux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 35 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VOSGES METHANISATION

RTE D'ARCHES
88220 Raon-Aux-Bois

Références : AR / 25 - 02586
Code AIOT : 0006209854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement VOSGES METHANISATION implanté RTE D'ARCHES 88220 Raon-aux-Bois. L'inspection a été annoncée le 04/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOSGES METHANISATION
- RTE D'ARCHES 88220 Raon-aux-Bois
- Code AIOT : 0006209854
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite un élevage de bovins en connexité avec une unité de méthanisation, équipée d'un dispositif d'hygiènisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
7	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
8	Pression dans le ciel gazeux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
2	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place certains équipements de suivi et de détection dans le cadre de la mise en œuvre de son procédé de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte spératifs
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respeçt des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. [...]
Constats : Les eaux souillées du bâtiment ouvert de stockage des intrants sont dirigées vers la préfosse de stockage des effluents liquides. Les eaux souillées de la plate forme d'incorporation, de la zone méthanisation et de la zone hygiénisation sont orientées vers la préfosse des intrants liquides devant être hygiénisés. Les eaux pluviales de l'installation sont dirigées vers une noue filtrante dont le fond est constitué de 40 cm d'argile avant d'être rejetées dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à

tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie peuvent être stockées dans la noue filtrante. Cette dernière est étanche et le rejet vers le milieu naturel est équipé d'une vanne de coupure commandable à distance d'après l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Le local cogénération est équipé d'une ventilation ainsi que d'un détecteur de méthane et 2 détecteurs incendie. Il n'a pas été constaté la présence de détecteur de sulfure d'hydrogène (H_2S) et de monoxyde de carbone (CO). Le local cogénération est en outre équipé d'une alarme sonore et visuelle située en dehors du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un détecteur de sulfure d'hydrogène (H_2S) et un détecteur de monoxyde de carbone (CO) devront être installés dans le local cogénération.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site [...]. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : Une torchère est présente en permanence sur le site. La torchère est asservie est se déclenche à 110 % de la capacité du ciel gazeux (possible avec la prise en compte de la dilatation de la bâche). La pression de déclenchement des soupapes n'est pas connue par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à mettre en place des seuils de déclenchement, de la torchère et des soupapes, en fonction de la pression dans le ciel gazeux, la torchère devant se mettre en route avant l'ouverture des soupapes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Le fonctionnement de la torchère est consigné sur le logiciel de supervision du procédé de méthanisation. Elle totalise 357h de fonctionnement. La qualité du gaz, lors du démarrage d'une installation de cogénération, n'est pas suffisante pour faire tourner les moteurs. Des tests de fonctionnement de la torchère sont réalisés semestriellement et automatiquement. Lors de la visite d'inspection, le taux de remplissage des ciels gazeux était de 67 % pour l'un et de

10 % pour le second. L'exploitant a indiqué piloter son installation pour avoir une capacité de stockage disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance
Prescription contrôlée : [...] Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle par caméra FLIR, le 18 décembre 2024, pour identifier les potentielles fuites de biogaz sur son installation. Le rapport de ce contrôle a été transmis par l'exploitant postérieurement à la visite d'inspection (mail du 04/09/2025). Le contrôle fait état d'une fuite identifiée, sur le digesteur 1, au niveau d'un des agitateurs. L'exploitant précisera si les travaux de maintenance pour résorber cette fuite ont été réalisés. Un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge a été réalisé le 15/01/2025, aucune anomalie n'a été constatée. L'exploitant a indiqué qu'il réalise régulièrement un contrôle des soupapes sans pour autant consigner les résultats. Il n'y a pas de vérification du système de détection gaz ni des alarmes associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un programe de maintenance formalisé et respectant les périodicités décrites dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :

Le local des installations électriques n'est pas équipé d'un détecteur de fumée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un détecteur de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Pression dans le ciel gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Pression dans le ciel gazeux
Prescription contrôlée : [...]Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : [...] « - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que la pression dans le ciel gazeux n'est pas suivie. Le volume de remplissage est établit à l'aide d'indicateurs de hauteur du ciel gazeux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place des capteurs de pression dans le ciel gazeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 24/09/2025

Madame la Préfète
des Vosges

Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : Mathilde DUCATEL
Téléphone : 03 51 37 62 38
Courriel : mathilde.ducatel@developpement-durable.gouv.fr
Références : AR / 25 - 02586
Code AIOT : 0006209854
Pièces jointes :

- Rapport de l'inspection 04/09/2025

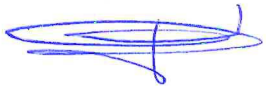
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par l'Inspection des installations classées suite à la visite du 4 septembre 2025 de l'AIOT VOSGES METHANISATION, implanté RTE D'ARCHES 88220 Raon-Aux-Bois.

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, une copie de ce rapport d'inspection est transmise à l'exploitant afin de lui permettre, dans un délai de 15 jours, de formuler ses observations et de mentionner les informations qui ne devraient pas être publiées pour des raisons de confidentialité.

J'appelle votre attention sur le fait que l'inspection, du fait des constats mis en évidence, vous propose dans ce rapport des suites administratives.

Suite au constat réalisé dans le cadre de la visite, l'inspection de l'environnement a proposé une mise en demeure. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été transmis avec le rapport à l'exploitant.
Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours afin de communiquer ses éventuelles observations.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service PAE,



Frédéric DROUARD

PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle
Bureau de l'environnement

Arrêté n°XX/2025/ENV du xx/xx/2025
mettant la société VOSGES METHANISATION en demeure de remédier aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son établissement de méthanisation installé Route d'Arches, 88220 Raon-aux-Bois

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 octobre 2015 portant enregistrement de la la société VOSGES METHANISATION ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du XX/XX/2025, suite à la visite d'inspection du 4 septembre 2025 ;

VU les remarques / l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dispose que «*Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.*» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation ne disposait pas d'un système de surveillance par détection de sulfure d'hydrogène et de monoxyde de carbone dans le local cogénération ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé dispose que « Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 04/09/2025, l'inspection des installations classées a constaté que le local électrique n'était pas équipé d'un détecteur de fumée ;

CONSIDÉRANT que l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé dispose que « Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 04/09/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la pression d'ouverture des soupapes ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé dispose que « Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz notamment...). » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 04/09/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un programme de maintenance couvrant l'intégralité des équipements visés par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé dispose que « chacune des lignes de méthanisation est équipée de moyens de mesure nécessaires à la surveillance des principaux paramètres du processus de méthanisation dont notamment le suivi de la pression du biogaz » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 04/09/2025, l'exploitant a indiqué ne pas suivre la pression du biogaz mais la hauteur du ciel gazeux ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société VOSGES METHANISATION de respecter les dispositions prévues à l'article 19 (Ventilation des locaux), à l'article 22 (Système de détection), à l'article 32 (Destruction du biogaz) et à l'article 35 (Programme de maintenance et Pression dans le ciel gazeux) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : La société VOSGES METHANISATION dont l'adresse est Route d'Arches 88220 Raon-aux-Bois, est mise en demeure pour son site de méthanisation installé à la même adresse, de respecter dans un délai de six mois, les dispositions des article 19 (Ventilation des locaux), 22 (Système de détection), 32 (Destruction du biogaz) et 35 (Programme de maintenance et Pression dans le ciel gazeux) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOSGES METHANISATION, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée de deux mois et dont une copie sera adressée au maire de RAON-AUX-BOIS .

Fait à Épinal, le

La préfète,

projet

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.